

# **VD\_GERICHTE DA25.025509 vom 16. Dezember 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_DA25.025509](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA25.025509)

FR: VD\_GERICHTE DA25.025509 du 16 décembre 2025

IT: VD\_GERICHTE DA25.025509 del 16 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu et formule des réquisitions de preuves. Ces griefs et requêtes seront traités conjointement aux questions de fond qu'ils concernent. Sur le fond, le recourant conteste l'existence d'un motif de détention administrative. Premièrement, il soutient qu'il n'existe aucun risque qu'il se soustraie à l'exécution de son renvoi. Il aurait régulièrement été en contact avec les autorités administratives afin de régulariser son statut en Suisse, il n'aurait ainsi jamais disparu dans la clandestinité et il aurait fourni les adresses des logements qu'il avait occupés. En cas de libération il pourrait retourner vivre dans le logement d'A. \_\_\_\_\_, avec laquelle il aurait d'ailleurs prévu de se marier. Enfin, le recourant soutient que ce n'est pas qu'il ne veut pas partir en Egypte mais qu'il ne peut pas y être renvoyé, de sorte qu'on ne saurait en déduire qu'il ne collabore pas. Le recourant conteste également pouvoir être détenu au motif qu'il a été condamné pour crime. Il n'aurait été condamné que pour une tentative de vol. Or, selon lui, il y aurait lieu de tenir compte du fait que 12J035

- 6 - selon l'art. 22 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) le juge peut atténuer la peine et qu'il n'a été condamné qu'à 80 jours de peine privative de liberté avec sursis complet. Il serait donc disproportionné de le détenir pour ce motif et cela serait contraire à la volonté du législateur, dès lors qu'il ne représenterait pas un danger pour la sécurité publique.

#### **E. 2.1**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH et de l'art. 31 Cst., ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; TF 2C\_204/2024 du

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant – qui fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et qui ne possède aucun titre de séjour en Suisse – a été condamné par le Ministère public du canton du Jura le 5 mars 2025. Selon l'extrait de son casier judiciaire, cette condamnation concerne deux vols 12J035

- 8 - commis les 25 et 26 septembre 2024, plusieurs tentatives de vol commises le 26 septembre 2024 (l'extrait mentionne « commission répétée ») ainsi que pour des dommages à la propriété causés les 25 et 26 septembre 2024. Il s'ensuit que le recourant a bien été condamné pour crime et non pas seulement pour une tentative, ce qui constitue en soi un motif de détention au regard de l'art. 75 al. 1 let. h LEI. A cet égard, il importe peu que la sanction qui a été infligée soit moindre ou qu'elle ait été prononcée avec sursis, ou encore

que le recourant représente un danger pour la sécurité publique, cette dernière condition constituant un motif spécifique de détention administrative prévu à l'art. 75 al. 1 let. g LEI. Il existe donc bien un motif de détention administrative quoi qu'en dise le recourant. Il y a également lieu de retenir un risque concret que le recourant veuille se soustraire à son renvoi en Egypte. En effet, quand bien même il a été en contact avec les autorités jusqu'alors, qu'il envisage de se marier et qu'il puisse éventuellement se constituer un domicile en Suisse, il est désormais conscient que son renvoi dans son pays d'origine est très sérieusement envisagé. Or, compte tenu de son refus catégorique de se soumettre à son renvoi – qu'il ne le veuille ou ne le puisse pas, comme il le prétend –, il y a désormais lieu de craindre qu'il disparaisse dans la clandestinité afin de s'y soustraire. Il a en outre démontré par son comportement qu'il n'entendait pas collaborer avec les autorités puisqu'il a déjà refusé de signer des documents, qu'il a prétendu qu'il n'avait pas de documents d'identité alors qu'il dispose d'un passeport égyptien valable et qu'il a persisté à demeurer en Suisse malgré plusieurs injonctions l'informant que son renvoi pourrait être exécuté sous contrainte. Il existe donc deux motifs de détention administrative retenus à juste titre par le Tribunal des mesures de contrainte. Compte tenu du fait que les motifs de détention administrative sont alternatifs, il n'est pas nécessaire encore d'examiner si le recourant menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle. 12J035

- 9 - Le recourant, invoquant une violation de son droit d'être entendu, reproche également au Tribunal des mesures de contrainte de n'avoir pas fait produire par le Ministère public le dossier de l'instruction pénale actuellement pendante, alors qu'un examen complet du dossier ferait apparaître que la plainte déposée à son encontre serait infondée. Cela étant, dans la mesure où les motifs de détention retenus ci-dessus sont totalement indépendants de cette question, la production de ce dossier n'était pas nécessaire et on ne discerne donc aucune violation de son droit d'être entendu. 3. Le recourant soutient ensuite qu'il existe des raisons juridiques ou matérielles rendant impossible son renvoi en Egypte. Premièrement, ce renvoi provoquerait chez lui des idées suicidaires comme l'attesterait le procès-verbal d'audition devant l'autorité intimée. Il n'aurait en outre pas signé la déclaration de santé qui lui avait été présentée par le SPOP, ce qui démontrerait que son état de santé psychologique laisserait prévoir un risque auto-agressif. Deuxièmement, le renvoi du recourant en Egypte présenterait un risque sécuritaire comme cela résulterait de ses déclarations faites aux autorités compétentes en matière d'asile. A cet égard, il expose qu'il aurait vécu un différend familial – à savoir une relation intime avec une femme dont la famille voudrait désormais lui nuire en Egypte – qui l'aurait contraint à quitter son pays et conteste l'appréciation qui en a été faite par le SEM. Le recourant reproche en outre au Tribunal des mesures de contrainte de lui avoir refusé l'octroi d'un délai pour déposer des documents complémentaires de nature à établir les dangers réels encourus en cas de retour dans son pays et qu'il n'aurait pas pu produire durant la procédure d'asile. Il demande que la Cour de céans lui octroie un délai de 10 jours pour ce faire. Troisièmement, le recourant aurait entrepris des démarches afin de se marier avec A. \_\_\_\_\_ et il relèverait du formalisme excessif d'exiger la délivrance d'une autorisation de séjour provisoire en vue du 12J035

- 10 - mariage. La détention administrative se heurterait ainsi à la violation du droit au mariage consacré par l'art. 12 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Il soutient que le Tribunal des

mesures de contrainte aurait retenu à tort et sans vérification auprès de l'autorité concernée que la procédure de mariage qu'il avait initiée se limiterait à un formulaire d' « ouverture d'une procédure de mariage » insuffisante pour légitimer son droit de résider en Suisse, alors que la production du dossier auprès de l'Etat civil aurait permis de constater que des démarches de nature à lui permettre de séjourner légitimement en Suisse ont été entreprises. Il requiert donc la production de ce dossier devant la Chambre des recours pénale. 3.1 Aux termes de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention administrative d'une personne étrangère devant quitter le territoire suisse doit être levée si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Dans ce cas, elle ne peut, en effet, plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours ; elle est alors simultanément contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (ATF 147 II 49 consid. 2.2 et 4.2.2 ; ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 ; TF 2C\_27/2025 du 11 mars 2025 consid. 4.1 et les références citées ; TF 2C\_361/2022 du 6 février 2024 consid. 3.3). Les raisons juridiques ou matérielles doivent être importantes (« triftige Gründe »), l'exécution du renvoi devant être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (TF 2C\_213/2022 du 30 mars 2022 consid. 4.2 et les arrêts cités). Tel est par exemple le cas d'un détenu présentant des atteintes à sa santé si importantes, que celles-ci rendent impossible son transport pendant une longue période (cf. TF 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 3.1), ou qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; ATF 125 II 217 consid. 2 et les réf. cit. ; TF 2C\_468/2022 du 7 juillet 2022 consid. 4.1). Une mise en danger concrète 12J035

- 11 - de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine peut également constituer une raison rendant impossible l'exécution du renvoi (ATF 125 II 217 consid. 2 ; TF 2C\_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1). Il s'agit d'évaluer la possibilité d'exécuter la décision de renvoi dans chaque cas d'espèce. Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de l'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (TF 2C\_213/2022 précité consid. 4.2 et les arrêts cités). La détention viole l'art. 80 al. 6 let. a LEI, ainsi que le principe de proportionnalité lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Doit être prise en considération la situation au moment où l'arrêt attaqué a été rendu (TF 2C\_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1 et les arrêts cités). Sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'expulsion est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; TF 2C\_213/2022 précité consid. 4.2 et les arrêts cités ; TF 2C\_468/2022 précités consid. 4.1). Le juge de la détention ne peut revoir à titre préjudiciel une décision de renvoi que si celle-ci apparaît manifestement inadmissible, soit parce qu'elle est arbitraire, soit parce qu'elle est nulle (cf. TF 2C\_129/2023 du 30 mars 2023 consid. 5 ; ATF 130 II 56 consid. 2 ; ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; ATF 128 II 193 consid. 2.2.2). Ainsi, dans une procédure de détention, il n'y a en principe pas lieu de statuer sur l'exécution du renvoi ; celle-ci relève de la compétence des autorités du droit des étrangers. La détention doit toutefois être levée lorsque l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou factuelles (TF 2C\_5/2025 du 13 mars 2025 consid. 4.1). 3.2 En l'espèce, le recourant n'allègue ni ne démontre – certificat médical à l'appui – en quoi son état de santé rendrait son renvoi impossible au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, étant rappelé que la jurisprudence exige 12J035

- 12 - un seuil de gravité élevé, qui fait manifestement défaut en l'espèce. Le refus de signer un document censé établir s'il se trouve ou non en bonne santé ne permet pas de déduire quoi que ce soit à cet égard. Cela étant, conformément à la jurisprudence, on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour de personnes au seul motif que la perspective d'un retour exacerbe leur état psychologique perturbé (arrêt TAF E-3107/2024 du 20 novembre 2024 consid. 8.5). Il y a en outre lieu de rappeler que le risque de suicide ou la tentative de suicide commise par une personne dont l'éloignement a été ordonné ne constitue en soi pas non plus un obstacle à l'exécution du renvoi ou du transfert, si tant est que la personne concernée est apte à voyager et que des mesures concrètes adaptées à l'état de la personne sont prises pour prévenir la réalisation de tels actes (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 6.4 ; arrêt TAF D-9581/2023 du 10 février 2025 ; arrêt TAF F-4097/2021 du 21 septembre 2021 consid. 5.2). Au demeurant, le SEM a – récemment – retenu que l'état de santé du recourant n'était pas de nature à faire obstacle à son renvoi (décision du 29 avril 2025, p. 8). S'agissant ensuite du grief consistant à soutenir que la vie et l'intégrité physique du recourant seraient menacées en cas de retour dans son pays, il ne peut qu'être rejeté. En effet, dans sa décision du 29 avril 2025, le SEM a examiné en détail la question, et a considéré que les allégations du recourant – relatives aux violences de la part de la famille d'une ex-compagne auxquelles il serait exposé – étaient contradictoires et invraisemblables. Cette autorité a notamment retenu que les propos du recourant laissaient à penser qu'il maîtrisait mal le contenu d'un récit inventé de toute pièce et qu'ils ne reflétaient aucun sentiment de vécu. Ces motifs ne font pas apparaître que cette décision – qui est détaillée en tant qu'elle expose précisément pour quelles raisons les déclarations de l'intéressé ne sont pas crédibles – serait manifestement contraire au droit ou clairement insoutenable au point d'apparaître nulle, et il n'appartient pas au juge de la détention de se substituer aux autorités compétentes à cet égard en examinant la licéité et l'exigibilité de l'exécution du renvoi. On ne voit du reste pas quel document digne de foi le recourant pourrait produire pour établir qu'il risque d'être 12J035

- 13 - pris à partie par des personnes privées en Egypte, de sorte que sa réquisition de preuve à cet égard n'est ni utile ni pertinente et doit être rejetée. C'est en outre à juste titre et sans violer le droit d'être entendu du recourant que le Tribunal des mesures de contrainte a également rejeté cette réquisition, étant précisé que pour se prévaloir de circonstances propres à rendre impossible son renvoi, il incombait au recourant de fournir les éléments propres à les rendre vraisemblables (CREP 30 octobre 2023/882 consid. 3.3). Enfin, même si le recourant a entrepris toutes les démarches auprès des autorités de l'état civil en vue de préparer son mariage, reste qu'il n'est manifestement pas pour l'heure en possession d'un titre de séjour provisoire valable. Or, d'une part, de nouvelles démarches tendant à l'obtention d'un titre de séjour ne sont pas de nature à faire obstacle au renvoi tant qu'une décision plus favorable n'a pas été rendue (cf. CREP 20 mars 2025/195 consid. 3.2 ; CREP 12 août 2024/545 consid. 3.2 ; CREP 30 mai 2022/339 consid. 3.3.2 et les références citées). Du reste, si le recourant venait à être mis au bénéfice d'un titre de séjour, même provisoire, sa détention prendrait fin de facto puisque dite autorisation serait délivrée par l'autorité qui a ordonné sa détention. Ces considérations rendent donc inutiles toute mesure d'instruction auprès des autorités de l'état civil et, là encore, on ne discerne aucune violation du droit d'être entendu du recourant. D'autre part, il n'appartient pas à la Chambre des recours pénale de se prononcer sur les conditions auxquelles une autorisation de séjour en vue du mariage devrait ou non lui être accordée. Il y a au demeurant lieu de relever que la loi ne prévoit pas de droit à obtenir une autorisation de séjour en vue du mariage et qu'il

ne ressort pas du dossier que le recourant, en situation illégale en Suisse depuis l'entrée en force du rejet de sa demande d'asile, aurait sollicité une telle autorisation préalablement au dépôt de sa demande d'ouverture de procédure préparatoire au mariage. Enfin, le recourant ne saurait reprocher au Tribunal des mesures de contrainte de ne pas avoir suffisamment instruit sa situation personnelle, et en particulier de ne pas avoir déterminé le stade de la procédure ou la date prévisible de la tenue de son mariage puisque – là encore – il lui incombait de fournir les éléments utiles. Par surabondance, 12J035

- 14 - on relèvera encore que la détention de personnes mariées ou ayant entamé une procédure préparatoire au mariage n'est pas illicite en soi, de même que leur renvoi (CREP 30 octobre 2023/882 consid. 3.3).

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, il existe deux motifs de détention administrative en vue du renvoi de C.\_\_\_\_\_ dans son pays et cette détention s'avère fondée dans son principe ; il n'y a en outre aucune impossibilité juridique ou matérielle à ce renvoi. Par ailleurs, on ne discerne aucune violation du principe de la proportionnalité. Aucune mesure moins coercitive que la détention n'est en effet envisageable et apte à assurer le refoulement du recourant en Egypte.

#### **E. 4.1**

; TF 2C\_442/2020 du 24 juin 2020 consid. 3.1). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; TF 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2).

#### **E. 5**

S'agissant de la durée de la détention ordonnée, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, reprochant au SPOP de s'être limité à indiquer que son renvoi pourrait avoir lieu d'ici deux à trois mois et au Tribunal des mesures de contrainte de ne pas s'être prononcé sur son grief portant sur cette question. Selon lui, à défaut de connaître le moment où le renvoi aura lieu ainsi que la manière dont il devra être exécuté, il serait impossible de se déterminer sur la légalité et l'adéquation de la détention.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 79 LEI, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEI ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEI ne peuvent excéder six mois au total (al. 1). La durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus : (let. a) lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ou (let. b) lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un Etat qui ne fait pas partie des Etats Schengen prend du retard (al. 2). La détention administrative doit, conformément à l'art. 36 al. 3 Cst., apparaître dans son ensemble comme proportionnée pour rester acceptable. Tant sur le plan général que concret, il faut qu'elle demeure dans un rapport raisonnable avec le but visé, qu'elle soit adaptée et 12J035

- 15 - nécessaire (ATF 145 II 313 consid. 3.1.2 et 3.5 ; ATF 143 I 147 consid. 3.1, JdT 2017 I 107 ; ATF 142 I 135 consid. 4.1). Le maintien en détention en vue de renvoi est disproportionné et donc illicite s'il y a des raisons sérieuses pour que l'exécution ne puisse pas avoir lieu dans un délai raisonnable (ATF 130 II 56 précité consid. 4.1.3 et les réf. citées ; TF 2C\_637/2015 du 16 octobre 2015 consid. 7.1 et les réf. citées, rendu sous l'égide de

l'ancienne LEtr mais toujours actuel ; TF 2C\_1182/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.3.1). Il convient également d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion pénale est encore adaptée et nécessaire (ATF 143 I 147 précité ; ATF 142 I 135 précité ; ATF 134 I 92 consid. 2.3.1 ; TF 2C\_560/2021 précité consid. 8.1 ; TF 2C\_170/2020 du 17 août 2020 consid. 3). Le principe de célérité est considéré comme violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune mesure en vue du renvoi ou de l'expulsion n'a été effectuée par les autorités compétentes de droit des étrangers (cantonales ou fédérales), sauf si le retard est imputable en premier lieu au comportement des autorités étrangères ou de l'étranger concerné (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; TF 2C\_387/2023 du 7 août 2023 consid. 7.1 et les réf.). Les autorités ne peuvent toutefois se prévaloir du manque de collaboration de l'étranger que pour autant qu'elles-mêmes ne soient pas restées inactives (ATF 139 I 206 consid. 2.3). En d'autres termes, le manque de collaboration de l'étranger ne justifie pas l'inactivité des autorités, qui doivent mener la procédure de renvoi avec sérieux et insistance (ATF 139 I 206 consid. 2.3). A cet égard, les autorités ne sont pas tenues de procéder schématiquement à certains actes mais doivent prendre des dispositions ciblées conçues pour faire avancer l'exécution du renvoi (ATF 139 I 206 consid. 2.1). Elles doivent en particulier tenter d'établir l'identité de l'étranger et d'obtenir rapidement les documents nécessaires à son renvoi, même sans la collaboration de l'intéressé (ATF 139 I 206 consid. 2.3 et la référence citée). Elles doivent aussi relancer les autorités étrangères et non pas se contenter d'attendre passivement que celles-ci se manifestent (Chatton/Merz, op. cit., n. 30 ad art. 76 LEI). 12J035

- 16 -

## **E. 5.2**

Pour autant qu'on le comprenne, le grief du recourant est dénué de pertinence dès lors qu'il n'est pas envisageable d'exiger du SPOP qu'il fournisse la date précise de l'exécution du renvoi au début de la procédure tendant précisément à la mise en œuvre de celui-ci, et au début de laquelle la détention est ordonnée. Au demeurant, cette date est subordonnée à des facteurs qui ne dépendent pas de l'autorité (disponibilité des vols et de la police, éventuelle entrave du requérant au refoulement, etc.). C'est du reste pour ce motif que l'art. 79 LEI prévoit des durées maximales de détention. Cela étant, il résulte du dossier que l'exécution du renvoi a débuté et il n'y a pas lieu de douter qu'elle se poursuivra sans désespérer, de sorte que la durée de la détention ordonnée respecte le principe de la proportionnalité. Il n'y a pas, là non plus, de violation du droit d'être entendu du recourant.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours interjeté par C.\_\_\_\_\_ doit être rejeté – de même que les réquisitions de preuve formulées avec celui-ci – et l'ordonnance entreprise confirmée. S'agissant de l'indemnisation de Me François Chanson, conseil d'office du recourant, compte tenu de la nature de l'affaire et des actes déposés, il sera retenu 3 heures d'activité nécessaire d'avocat. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 18 al. 5 LPA-VD ; art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité du conseil d'office pour la procédure de recours sera fixée à 596 fr. en chiffres arrondis, soit 540 fr. à titre d'honoraires, 10 fr. 80 (2% [art. 3bis al. 1 RAJ] x 450 fr.) de débours (art. 3bis al. 1 RAJ) et 44 fr. 60 de TVA à 8,1% sur le tout. Le recourant sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC

[Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). 12J035

- 17 - L'arrêt sera rendu sans frais (art. 50 LPA-VD par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEI). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 novembre 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me François Chanson, conseil d'office de C.\_\_\_\_\_, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. C.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. V. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Chanson, avocat (pour C.\_\_\_\_\_), - Service de la population, secteur départs, 12J035

- 18 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, - Etablissement de Frambois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J035

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.